Ce fichier a été téléchargé le dimanche 28 septembre 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 28 septembre 2025.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Section II — De la clause d'administration conjointe

Extrait

Article 1503

Version du 23 décembre 1985

Texte source : ***Loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.***

Les époux peuvent convenir qu'ils administreront conjointement la communauté.

En ce cas, les actes d'administration et de disposition des biens communs sont faits sous la signature conjointe des deux époux et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.

Les actes conservatoires peuvent être faits séparément par chaque époux.